

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION NO.

42986

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER: 42918

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

DATE: Le 17 février 1999

L'avocate d'une enfant âgée de neuf (9) ans demande la révision d'une décision du directeur général l'informant qu'il ne pouvait donner suite à sa demande d'émission d'une attestation d'admissibilité à l'aide juridique pour des services rendus entre le 15 décembre 1997 et le 19 août 1998.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate de l'enfant, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 20 janvier 1999.

Selon les faits au dossier, l'avocate entendue par le Comité a été désignée par un juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 816 du Code de procédure civile, le 15 décembre 1997, comme procureur à une enfant alors âgée de huit (8) ans lors d'une requête en modification des mesures accessoires après un divorce. Il appert que le juge aurait ordonné que les honoraires soient assumés par le centre régional d'aide juridique.

Le 20 août 1998, l'avocate de l'enfant a écrit au directeur du bureau d'aide juridique ci-haut la lettre suivante:

"Le 15 décembre dernier, l'Honorable (...) m'a désignée comme procureur à l'enfant (...), âgée de 9 ans, et ordonnait que les honoraires soient assumés par l'aide juridique, tel qu'il appert de la copie du procès verbal que vous trouverez sous pli.

Comme Me (...) était le procureur de la mère et que le juge l'avait interrogée relativement au paiement des honoraires, je croyait, à tort, qu'un mandat me serait émis. De plus, je n'ai pas pensé vous aviser moi-même de ma nomination à titre de procureur à l'enfant. C'est mon erreur.

Ne pensant plus à ce fait, j'ai représenté (...) dans le cadre de deux requêtes sur mesures intérimaires et d'une requête en modification des mesures accessoires, laquelle a nécessité une journée d'audition. Le moment est venu de facturer ce dossier à l'aide juridique, mais je me suis aperçue qu'aucun mandat n'avait été émis.

Je vous demande donc, si cela est possible, de bien vouloir m'émettre un mandat dont la nature serait: représentation d'un enfant en matière familiale, et dont la date serait à compter du 15 décembre 1997. Espérant une réponse favorable à ma demande, je m'excuse de cette malheureuse omission et je vous remercie, Monsieur le Directeur, de votre bienveillance collaboration."

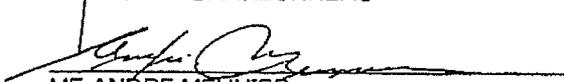
Le 25 août 1998, le directeur du bureau d'aide juridique informait l'avocate de l'enfant qu'il ne pouvait donner suite à sa requête. L'avocate a fait une demande de révision qui a été reçue au greffe du Comité le 31 août 1998.

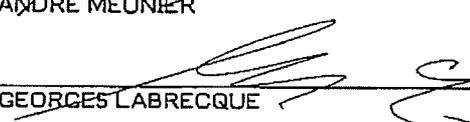
Après avoir entendu les représentations de l'avocate représentant une enfant âgée de neuf (9) ans et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par l'avocate de l'enfant âgée de neuf (9) ans; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que l'avocate entendue par le Comité a été désignée par un Juge de la Cour supérieure le 15 décembre 1997 pour représenter l'enfant, tel qu'en fait foi le procès-verbal; considérant que dans un jugement rendu le 1er octobre 1986 par la Cour supérieure dans le dossier n° 500-04-004581-824, Gina Buteau c. Alain D'Eer, le tribunal conclut comme suit: "Bref, en vertu de l'article 816 alinéa 2 C.P.C., le juge ou le Tribunal ne pourra donc faire assumer les frais de représentations par l'aide juridique que sous réserve de l'admissibilité de l'enfant à ses services, laquelle devra être préalablement déterminée selon la procédure prévue aux articles 62 à 66 de la Loi de l'aide juridique."; considérant que ce jugement a établi qu'une demande d'aide juridique doit être faite à un centre régional d'aide juridique; considérant qu'à l'époque où le procureur de l'enfant a été nommé par le tribunal, elle pouvait, en vertu de l'article 37.1 du règlement sur l'aide Juridique faire une demande d'aide juridique au bureau d'aide juridique ci-haut mentionné pour l'enfant; considérant qu'aucune demande d'aide juridique n'a été faite au nom de l'enfant par son avocate ou par toute autre personne; considérant que s'il n'y a pas de demande d'aide juridique, il ne peut y avoir de refus d'aide Juridique; considérant qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique, une demande de révision peut être faite par une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier, puisqu'il n'y a eu aucune demande d'aide juridique faite par la requérante ou en son nom; considérant qu'en vertu de cet article 74, le Comité n'a juridiction que pour étudier un refus ou un retrait d'aide juridique; LE COMITE JUGE qu'il n'a aucune juridiction pour étudier la demande faite par l'avocate d'une enfant âgée de neuf (9) ans.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE